FRC 4. 28486 28486

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12949

OPINION

DE

RABAUT (jeune),

Contre la réſolution du 18 *meſſidor, en faveur des fugitifs des Haut & Bas-Rhin.*

Séance du 12 Fructidor an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA cauſe des fugitifs du Haut & du Bas-Rhin rappelle à la penſée, & de grands crimes & une affreuſe tyrannie. Ces triſtes reſſouvenirs doivent être bien plus amers pour

ceux qui, comme moi, en ont été, pendant dix-huit mois, les tristes victimes, & ont tous les jours à déplorer de grandes pertes, des pertes irréparables. On ne me soupçonnera pas, j'espère, de vouloir aggraver le sort de mes malheureux compagnons d'infortune; & lorsqu'à cette tribune tous les orateurs se sont réunis pour les plaindre & les consoler, on n'y verra pas un proscrit parler contre des proscrits. Ah! si je pouvois, au prix de mon sang, cicatriser toutes les blessures faites au corps social par l'anarchie & la terreur, combien je me croirois heureux! Il entre dans vos destinées de fermer ces plaies, & tous les jours de votre carrière politique y sont consacrés. Les miennes sont de concourir à ce grand bienfait, & je ne me crois pas à plaindre. Comme vous, je veux faire pour cette malheureuse peuplade, sur qui pèse encore une tyrannique proscription, tout ce que l'humanité exige, tout ce que l'intérêt public nous commande; mais si des devoirs impérieux imposent des bornes à ma sensibilité, si les vertus les plus douces doivent céder aux plus austères, il faudra bien sacrifier encore les plus belles jouissances de mon cœur à de plus grands intérêts.

Dans les discussions de la nature de celle qui nous occupe aujourd'hui, le législateur doit s'élever au-dessus de lui-même, se pénétrer de l'importance des fonctions augustes dont il est revêtu; & porter ses regards sur les suites funestes de ses erreurs ou de ses foiblesses. C'est dans ces momens qu'il doit imposer silence à ses passions, & chasser de son cœur tous les sentimens haineux que l'esprit de parti a pu y faire naître. Vous êtes tous pénétrés de cette importante vérité; & lorsqu'une voix s'élève dans cette enceinte pour réclamer contre la violation de la constitution, votre attention se réveille, la discussion se prolonge, & votre décision est toujours le résultat d'un examen approfondi, c'est l'œuvre de la sagesse.

La justice & l'humanité réclament, la constitution impose,

& les intérêts politiques de la grande famille commandent le plus ſevère examen de la réſolution du 18 meſſidor ſur les fugitifs du Haut & du Bas-Rhin. Elle viole, dit-on, la conſtitution; elle favoriſe la rentrée des émigrés, de ces conſtans ennemis de la patrie, qui ont armé contre elle l'Europe entière, & qui ſont juſtement bannis de la terre qu'ils ont enſanglantée. Tous les orateurs qui ont parlé pour ou contre la réſolution que je combats, ont déverſé ſur ces enfans ingrats & dénaturés l'opprobre & le mépris qu'ils ont mérités, & ils ont été les organes de l'opinion publique. Certes, ſi cette réſolution eſt entachée de tels vices, vous ne l'approuverez pas.

Déja pluſieurs orateurs des deux Conſeils ont répandu de grandes lumières ſur cette importante diſcuſſion; & après eux, il n'y a plus qu'à glaner. Cependant je me propoſe d'examiner les trois queſtions ſuivantes :

Eſt-il néceſſaire d'accorder un nouveau délai aux fugitifs des Haut & Bas-Rhin, à qui la loi du 22 nivôſe an 3 eſt applicable ?

Peut-on interpréter cette loi du 22 nivôſe an 3, comme le fait l'article II de la réſolution ? & cette interprétation n'eſt-elle pas plutôt une exception prohibée par l'article 373 de la conſtitution ?

Enfin eſt-il néceſſaire d'exiger des citoyens compris dans la loi du 22 nivôſe, des certificats qui atteſtent leur profeſſion, ainſi que le veut l'article III de la réſolution ?

Sur la première queſtion, je ne penſe pas qu'il ſoit néceſſaire d'accorder un nouveau délai aux fugitifs des Haut & Bas-Rhin.

Ils ne ſont pas émigrés, ils ſont fugitifs : le texte de l'article IV de la loi du 22 nivôſe an 3 l'exprime formellement. « Ne ſeront pas émigrés réputés les ouvriers & laboureurs

» non ex nobles ou prêtres, travaillant habituellement de » leurs mains aux ateliers, manufactures, & à la terre, &c. ». Ils ſont fugitifs, ils ne ſont pas émigrés. La Convention les conſidéroit comme tels; une ſimple lecture des débats des ſéances des 20 & 21 nivôſe peut vous en convaincre: je me bornerai à quelques citations; écoutez Duhem. « Porcher vous a dit qu'un grand nombre d'émigrés des » diſtricts de Cambrai & d'Aveſne étoient rentrés après » avoir porté les armes contre nous pendant deux ans. Je » ne parle pas des malheureux hommes & des malheureuſes » femmes que l'ennemi a entraînés après les avoir roués de » coups; je ne parle que de ceux qui l'ont ſuivi volon- » tairement ».

Ecoutez Bentabolle. « Lorſque les Pruſſiens eurent envahi » les trois quarts du département du Bas-Rhin, & que leur » armée étoit à une demi-lieue de Straſbourg, Saint-Juſt & » Lebas répandoient la terreur autour de cette place dans la- » quelle ils étoient renfermés. Les habitans des campagnes, » voyant l'armée ennemie en retraite, dirent: « Si nous reſtons, » nous ſerons guillotinés. Ils ſuivirent l'armée pruſſienne, » & s'expatrièrent de peur d'être punis de l'envahiſſement » de l'ennemi. Trente mille hommes, tous agriculteurs, » tous très-peu éclairés, ont émigré de cette manière. » L'agriculture a beaucoup ſouffert de cette déſertion dans » les départemens du Haut & du Bas-Rhin. »

Ecoutez Fouſſedoire: « J'ai acquis la preuve que ſur » quarante mille individus des départemens des Haut & » Bas-Rhin, il y en a à peine dix qu'on puiſſe regarder » comme contre-révolutionnaires. . . . . J'ai vu à Wiſ- » ſembourg, à Lauterbourg, & dans les autres communes » de ces départemens, ces malheureux qui avoient émigré; » ils étoient couverts de haillons, & ne connoiſſoient pas » même le mal qu'ils avoient fait. »

Je me bornerai à ces trois citations qui prouvent que

dans la Convention on les considéroit comme fugitifs, & non comme émigrés. J'accorderai même, si l'on veut, qu'ils ne sont pas fugitifs, mais émigrés exceptés. Toujours ne sont-ils plus émigrés; car la loi du 22 nivôse les excepte : *Ne seront pas réputés émigrés.* Du moment où ces paroles furent exprimées dans la loi, la proscription dut cesser pour eux ; ils eurent le droit de faire rayer leur nom de la liste fatale. Mais la Convention ne fut juste qu'à demi, &, par une contradiction manifeste avec l'acte de justice qu'elle exerçoit, elle déclara à ces mêmes individus, qu'elle reconnoissoit innocens, qu'ils seroient coupables s'ils ne rentroient dans deux mois. Ainsi le sort de cette multitude de Français dépend du plus ou moins de possibilité qu'ils trouveront à rentrer dans leurs foyers. Ainsi, si les événemens de la guerre les repoussent loin de la terre natale, si la nécessité de pourvoir aux besoins de leurs familles les oblige à s'enfoncer dans les terres ennemies, si des bateliers avides & inhumains exigent plus que leurs facultés pour traverser le fleuve, si la loi bienfaisante n'est connue d'eux qu'après le délai, si des maladies les retiennnent sur un lit de douleur, ils sont coupables, la mort les attend. Quelle est donc cette législation qui fait dépendre des circonstances la destinée des hommes ? Quelle est cette justice qui déclare coupables en germinal, ceux qu'elle a reconnus innocens en nivôse ?

L'émigration ne peut pas être conditionnelle, elle est positive. Les lois rendues contre les émigrés ne leur imposent pas, pour être rayés, de rentrer dans un délai fixé, mais de faire preuve de résidence en France. En effet, prouver qu'on a résidé en France, c'est prouver qu'on n'a pas émigré. Prouver qu'on est rentré, c'est prouver qu'on étoit sorti, par conséquent émigré. Qui ne reconnoîtroit, à toutes ces contradictions, que cette disposition de l'article IV de la loi du 22 nivôse est une mesure révolutionnaire ? Comment ne pas y voir que les législateurs ont voulu

tout-à-la-fois préſenter comme une grace ce qui étoit une juſtice, & ſe réſerver un moyen de révolutionner encore dans deux mois, ſi les circonſtances étoient favorables. A cette époque, la Convention étoit encore dominée par des factieux ; l'épuration de prairial n'étoit pas encore arrivée.

Aujourd'hui on vous propoſe de ſanctionner, pour ainſi dire, cette meſure révolutionnaire en accordant un nouveau délai ; c'eſt-à-dire, faire encore grace à des hommes reconnus innocens, non émigrés.

Il ſeroit, je penſe, plus convenable de rapporter cette diſpoſition de l'article IV de la loi du 22 nivôſe, qui accorde un delai, & de ſe borner à preſcrire les formalités nouvelles à remplir par ceux qui n'auront pu profiter du bienfait de la loi du 22 nivôſe, pour ſe faire rayer de la liſte des émigrés. Il ne reſtera alors de cette loi du 22 nivôſe an 3, que la déclaration juſte & bienfaiſante, que les ouvriers fugitifs qui travailloient habituellement de leurs mains ne ſont pas émigrés. Alors ces malheureux ne ſeront plus ſoumis à l'empire des circonſtances ; ils n'auront à remplir que les formalités bien ſimples que la nouvelle loi leur indiquera pour être rayés de la liſte des émigrés.

On pourra les ſoumettre à ſe préſenter avec huit témoins domiciliés dans leur commune, devant l'adminiſtration municipale de leur canton. Ces témoins atteſteront devant elle les noms, prénoms, profeſſion & domicile de l'individu qu'ils certifient, à l'époque du premier mai 1793 (vieux ſtyle).

L'adminiſtration municipale en dreſſera procès-verbal, & délivrera un extrait à la partie intéreſſée, qui ſe pourvoira en radiation dans les formes preſcrites par la loi. L'adminiſtration centrale vérifiera ſi l'individu certifié eſt inſcrit ſur la liſte générale avec les mêmes noms, prénoms, profeſſion & demeure ; & s'il y a conformité, elle le raiera proviſoire-

ment. Le Directoire exécutif examinera de nouveau s'il n'y a pas eu fraude ou colluſion, & il accordera ou refuſera la radiation définitive, en motivant ſa déciſion.

Ainſi, aucun de ceux que la loi du 22 nivôſe conſidère comme émigrés, ne pourra profiter du bienfait de la loi, puiſqu'il ſera néceſſaire que la qualification donnée à un individu dans le certificat, concorde avec celle qui lui eſt donnée ſur la liſte générale. Si la qualification ne concorde pas, quoique les noms ſoient les mêmes, il ne ſera pas rayé.

Ainſi les fugitifs rentrés après le délai, qui ſont encore ſous le glaive d'une loi révolutionnaire; les fugitif incarcérés, qui ſont auſſi ſous le glaive de la juſtice révolutionnaire, rentreront dans tous leurs droits civils & politiques, en ſe conformant aux formalités exigées par la nouvelle loi: car je ne penſe pas qu'en accordant aux fugitifs un nouveau délai, on mette les fugitifs rentrés ou incarcérés à l'abri des pourſuites. Les autorités conſtituées ſeroient autoriſées à leur dire: « Ce nouveau délai ne vous compète pas; il ne peut bénéficier qu'à ceux qui rentreront après la promulgation » de la loi. Pour vous elle auroit un effet rétroactif; elle » vous abſoudroit d'un délit que vous avez commis il y » a près de deux ans, lorſque le délai étoit expiré. Vous » étiez conſidérez comme émigrés quand vous êtes rentrés. »

Il y a plus: ſi ces fugitifs rentrés vouloient profiter du bienfait de ce nouveau délai, ils ſeroient obligés de ſe prépréſenter aux autorités conſtituées, comme rentrant depuis la promulgation de la loi, obligés même de ſortir pour rentrer. Et les autorités conſtituées, & vous-mêmes, vous conniveriez à ces moyens obliques & aſtucieux, indignes de la majeſté des lois, & de ceux qui les promulguent ou les font exécuter!

Vous ne pouvez l'ignorer, repréſentans du peuple, & perſonne ne l'ignore, les fugitifs pour qui l'on demande un

délai, ſont rentrés. Les lettres de l'adminiſtration centrale du Bas-Rhin ont été imprimées par votre ordre à la ſuite du rapport de votre commiſſion : il en conſte que vous ſavez, que les autorités locales ſavent, que les fugitifs ſont rentrés. Et vous ſerez, & elles ſeront inſtruites de l'aſtuce qu'emploieront des fugitifs rentrés pour profiter du délai accordé à ceux qui ne ſont pas rentrés ! Il eſt impoſſible que le Corps légiſlatif adopte une pareille meſure.

Le moyen que je propoſe ne préſente aucune difficulté : il exclut les vrais émigrés, ceux que la loi du 22 nivôſe a reconnus tels ; il rend la liberté à ceux qui n'étoient pas coupables.

Cependant, ſi ma propoſition paroiſſoit ſuſceptible de quelque difficulté, il ne faudroit pas en conclure pour l'adoption de la réſolution. Le Conſeil des Cinq-Cents, qui a l'initiative, ſaura trouver un moyen plus propre à ſervir l'innocence opprimée. D'ailleurs, il eſt un vice plus capital dans cette réſolution, que je vais attaquer dans la ſeconde queſtion que je vais diſcuter.

Peut-on interpréter la loi du 22 nivôſe comme le fait l'article II de la réſolution ? & n'eſt-ce pas plutôt une exception inconſtitutionnelle ?

Je crois néceſſaire de l'interpréter ; je crois qu'il eſt très-difficile de l'interpréter, je crois l'interprétation de la réſolution vicieuſe.

Il eſt néceſſaire de l'interpréter, car on conçoit aiſément qu'une indulgence coupable peut faire appliquer la qualification *d'ouvriers travaillant habituellement de leurs mains, & vivant de leur travail journalier*, à des individus qui ne ſont pas compris dans cette claſſe intéreſſante de citoyens. On conçoit auſſi que, par un rigoriſme outré qui peut devenir injuſte, les autorités conſtituées peuvent refuſer

de comprendre dans cette classe favorisée justement, des citoyens qui ont droit de jouir de l'exception. Une interprétation devient donc indispensable pour prévenir l'arbitraire.

Cependant une interprétation devient très-difficile, & le législateur, qui seul a le droit d'interpréter la loi, doit marcher avec une extrême circonspection entre les deux écueils qu'il doit éviter : la faveur inconstitutionnelle qu'il ne peut pas faire à celui qui n'est pas dans l'exception ; l'injustice qu'il peut faire à celui qui s'y trouve compris.

Il est prouvé que plusieurs des vrais émigrés ont profité de l'exception faite des ouvriers, pour rentrer. L'article III de la loi du 22 nivôse accorde un délai de deux décades à ceux du Haut & du Bas-Rhin qui seroient rentrés, pour sortir du territoire de la République. Une lettre du comité de sûreté générale, du 5 germinal an 3, adressée aux administrateurs & agens nationaux des communes, s'explique ainsi : « Cependant le comité apprend que, dans quelques » endroits, les plus cruels ennemis de la République cher- » chent à rentrer dans son sein ; que des émigrés repa- » roissent, sur-tout dans les départemens frontières & ma- » ritimes : il sait qu'abusant du décret qui tolère la rentrée » dans la République, des ouvriers & des cultivateurs que » le torrent des armées ennemies avoit chassés momentané- » ment du territoire, il est des hommes qui, sous pré- » texte qu'ils étoient propriétaires d'un jardin de luxe qu'ils » faisoient cultiver, se disent cultivateurs, & prétendent » s'assimiler à la classe laborieuse des nourriciers du genre » humain, &c. »

Enfin les administrateurs du Bas-Rhin disent au Directoire exécutif, dans leur lettre du 8 thermidor dernier : « Notre » intention, en vous annonçant avec un sentiment d'in- » quiétude la rentrée des émigrés, n'étoit pas de confondre

» les cultivateurs, ouvriers de toutes classes, & autres com-
» pris dans les dispositions de la loi du 22 nivôse . . . .
» avec ces véritables émigrés, ex-nobles, prêtres & autres,
» qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'aucune exception;
» c'est de ces derniers seulement que nous entendions
» parler. ».

Puis donc que les autorités constituées reconnoissent que les vrais émigrés ont profité de l'exception accordée aux ouvriers pour rentrer eux-mêmes, combien doit être réservé le législateur dans la latitude qu'il donnera à l'exception faite dans la loi du 22 nivôse !

La chose devient d'autant plus délicate qu'on a pensé que cet article IV de la loi du 22 nivôse est applicable à tous les fugitifs de la République. Si cette assertion devient une vérité démontrée, ce sera un nouveau motif pour faire rejeter une résolution qui ne le rendroit utile qu'aux fugitifs du Haut & du Bas-Rhin.

Un décret du 15 frimaire an 3 pourroit faire penser que la loi du 22 nivôse n'a été rendue que pour les fugitifs du Bas-Rhin, qui ne seroient pas aussi nombreux qu'on l'a dit : il porte :

« Un membre expose que les cruautés commises par Saint-
» Just & Lebas dans les départemens des Haut & Bas-Rhin
» ont fait émigrer, pour les éviter, plus de deux mille
» citoyens, tous laboureurs & gens de métier; que ces ci-
» toyens ne pouvoient être regardés ni traités comme émi-
» grés. Il demande le renvoi de ces observations aux trois
» comités réunis de salut public, de législation & de sûreté
» générale. Le renvoi est décrété. »

Je trouve aussi, dans la séance du 18 nivôse an 3, une opinion de Merlin de Douai, qui peut faire penser que cette exception de la loi du 22 nivôse n'a voulu être appliquée

par la Convention qu'aux ouvriers & laboureurs des départemens du Haut & Bas-Rhin. Il disoit : « Mais, pour être » justes, il faut qu'une mesure prise par vous concilie l'in» térêt général & l'intérêt particulier : si elle lèse l'intérêt » général, elle cesse d'être juste. Aujourd'hui on demande » pour les départemens du Nord & du Pas-de-Calais la » même faveur que celle accordée aux départemens du » Haut & du Bas-Rhin : je voulois appuyer cette récla» mation ; mais, éclairé par la discussion, par le danger que » je vois dans l'extension d'une telle mesure, je m'élève » moi-même contre elle, & je demande le rapport du dé» cret du 30 frimaire. »

Mon sentiment particulier est que cette loi du 22 nivôse, & celle du quatrième jour complémentaire, n'ont été faites que pour les émigrés exceptés, ou plutôt les fugitifs du Haut & du Bas-Rhin. Pour appuyer mon opinion, je m'étaye des lois rendues en faveur des fugitifs de toute la République. Ces lois sont particulières aux ouvriers de Lyon, à ceux de Toulon, aux rebelles de la Vendée, aux ouvriers des Haut & Bas-Rhin, aux fédéralistes ; & leurs dispositions sont telles, qu'on ne pourroit appliquer les lois du 22 nivôse, & quatrième jour complémentaire, aux fédéralistes, aux Lyonnais, Toulonnais & Vendéens exceptés, & celles rendues en faveur des fédéralistes, aux fugitifs du Rhin, de Lyon & de Toulon.

Notre législation a distingué trois sortes de fugitifs ou émigrés exceptés ; elle leur a imposé des formalités différentes à remplir pour rentrer dans leurs droits civils & politiques. Pour les fédéralistes mis hors la loi, elle se borne, par les deux lois du 22 germinal an 3, à rapporter les décrets des 27 mars 1793 & 23 ventôse an 2, qui mettent hors la loi tous les ennemis de la révolution, & leurs complices qui les ont recelés. Tous scellés & séquestres sont levés ; ils n'ont point de formalités à remplir.

Les fédéralistes qui n'ont pas été mis hors la loi, mais qui ont été inscrits sur la liste des émigrés, doivent, au contraire, remplir les formalités prescrites par la loi du 22 prairial an 3, pour rentrer dans leurs droits civils & politiques.

Enfin, notre législation ne prescrit pas aux fugitifs du Haut & du Bas-Rhin, inscrits sur la liste des émigrés, les mêmes formalités qu'aux fédéralistes : un certificat signé de huit témoins leur suffit. Les fédéralistes doivent remplir, au contraire, toutes les formalités prescrites pour les radiations. Les fugitifs du Rhin en sont exempts : mais s'ils vouloient profiter de la loi du 22 prairial, ils ne le pourroient pas; les délais fixés par cette loi sont expirés, il faudroit les prolonger.

Je suis moi-même une preuve que toutes les lois rendues en faveur des fugitifs ne peuvent pas être profitables aux mêmes individus, ou plutôt qu'un individu ne pourroit pas se servir de toutes les lois favorables aux fugitifs : j'étois fugitif, comme fédéraliste, mis hors la loi, & sur la liste des émigrés; je ne pouvois pas profiter des lois rendues en faveur des ouvriers & laboureurs des Haut & Bas-Rhin, je n'étois pas ouvrier ou laboureur; les lois du 22 germinal en faveur des mis hors la loi ne me rayoient pas de la liste des émigrés, elles m'assuroient seulement que je ne serois pas mis à mort dans les vingt-quatre heures : je fus forcé d'attendre la loi du 22 prairial; & ce ne fut qu'après en avoir rigoureusement rempli les formalités, que j'obtins ma radiation. Il en est de même des fugitifs du Rhin : les lois du 22 germinal ne peuvent pas leur être utiles, ils n'ont pas été mis hors la loi; celle du 22 prairial ne peut pas leur être appliquée, ils sont sortis avant le 31 mai, & les délais sont expirés. Ce raisonnement sur l'état de notre législation relativement aux fugitifs doit faire penser que la loi du 20 nivôse n'est applicable qu'aux fugitifs du Rhin.

Cependant le titre de la loi du 22 nivôse paroît indiquer qu'elle eſt générale pour toute la République, & la contexture de l'article IV, qui ne particulariſe pas les ſeuls départemens des Haut & Bas-Rhin, peut faire conſidérer cet article comme applicable à tous les fugitifs de la République; mais ſi tous les fugitifs peuvent en profiter, un bien plus grand nombre d'émigrés peuvent profiter auſſi de la fauſſe interprétation qui ſeroit donnée de cet article IV par le Corps légiſlatif.

Ces grandes conſidérations doivent nous porter à examiner ſcrupuleuſement l'interprétation que fait la réſolution de cet article IV de la loi du 22 nivôſe.

Une ſimple lecture de cet article & de l'article II de la réſolution, ne permet pas de douter que l'interprétation faite des dénominations *d'ouvriers travaillant habituellement de leurs mains, & vivant de leur travail journalier*, ne ſoit une véritable exception ajoutée à celles que la conſtitution a maintenues, que par conſéquent c'eſt une exception inconſtitutionnelle.

Juſqu'à préſent on avoit été d'accord ſur l'expreſſion d'ouvrier journalier : c'étoit l'homme à qui le ſalaire de ſa journée étoit néceſſaire pour vivre; qui ne pouvoit être privé, ſans ſouffrir, du produit de ſa journée : c'étoit celui à qui ſouvent ſon gain journalier ne ſuffit pas pour le ſuſtenter lui & ſa famille, qui rarement fait quelques bénéfices, qui rarement poſſéde un petit champ, un petit jardin, une petite vigne, & qui même, lorſqu'il y a diſette de travail pour lui, eſt obligé de vendre ſa petite propriété pour vivre; enfin, il ne paye pas de contribution, ou du moins elle eſt très-modique. Aujourd'hui on prétend attribuer la dénomination d'ouvrier, travaillant habituellement de ſes mains, au négociant, au banquier, au chef d'attelier, de fabrique, de manufacture, au marchand, à toutes les profeſſions mécaniques, à l'homme de loi, à l'homme de lettres, au riche

propriétaire qui n'a pas de fermier, mais des valets pour cultiver ses champs. Bientôt les soldats de l'armée de Condé seront aussi des ouvriers travaillant de leurs mains. De pareilles interprétations ne sauroient être admises sans heurter toutes les idées reçues, sans faire naître des arrière-pensées.

Les chefs d'atteliers, de manufactures, de fabriques, les marchands, ne vivent pas de leur travail *journalier*; ils vivent du bénéfice qu'ils font sur le travail journalier de leurs ouvriers; plus ils en ont, plus ils gagnent: ils vivent du bénéfice qu'ils font sur les marchandises qu'ils fabriquent ou qu'ils manufacturent; ils vivent de l'accroissement des fonds qu'ils ont mis dans l'entreprise. Si, dans quelques départemens, on distingue le propriétaire de la manufacture ou de la fabrique, du chef qui la dirige, il n'en est pas de même dans tous les départemens. Il y en a beaucoup où le propriétaire est aussi le chef ou le directeur de la fabrique. Mais, d'ailleurs, qui empêchera le propriétaire de s'appliquer ou de se faire appliquer la qualité de chef de sa fabrique? Ne l'est-il pas de droit? N'est-il pas le chef de son commis? Quoi qu'il en soit, & dans quelque acception que vous preniez cette qualité de chef, il ne peut pas être considéré comme ouvrier travaillant habituellement & vivant de son travail journalier. S'il est propriétaire, il n'est pas ouvrier. S'il n'est que commis, il est payé à tant par an; il n'est pas exposé à souffrir par la perte de quelques journées de travail; il est toujours sûr de vivre; il bénéficie; il est associé, ou il le devient; il a du superflu. Le véritable ouvrier, travaillant de ses mains, souffre de la perte d'une journée; il n'a pas de superflu.

Pour apprécier mon raisonnement, il ne sera pas inutile de vous lire une partie du rapport de Merlin de Douai, qui ne vous fut pas lue hier, & qui vous fera connoître quels sont vraiment ceux que la loi du 22 nivôse an 3 dé-

clare *réputés non émigrés*. « Encore une fois vos comités ont » penſé que rien ne pouvoit ni ne devoit s'oppoſer à ce » que vous décrétaſſiez l'exception réclamée en faveur des » ouvriers & laboureurs ».

» Mais de quelle manière devez-vous la décréter, & » quelle latitude devez vous lui donner? C'eſt ſur quoi vos » comités ont principalement arrêté leur attention.

» Il leur a paru qu'à la ſéance d'hier, votre vœu s'étoit » renfermé dans la claſſe véritablement & matériellement » ouvrière ou agricole; & ils n'ont pas cru que les principes » qui doivent conſtamment diriger la politique nationale, » vous permiſſent d'aller plus loin. Un pas de plus, dans une » carrière auſſi gliſſante, vous entraîneroit infailliblement » audelà des bornes que vous tenteriez en vain de vous preſ- » crire à vous-mêmes, &, bientôt ſur ces bornes renver- » ſées ou mépriſées, vous verriez rouler les chars triomphans, » qui rameneroient au ſein de la France ſes plus cruels » & ſes plus acharnés ennemis.

» Fixés ſur la qualité des individus que doit comprendre » l'exception qui vous eſt propoſée, vos comités ſe ſont oc- » cupés des moyens propres à empêcher que cette qualité » ne ſoit uſurpée par des hommes qui autrefois cachoient » leur nullité ſous des titres orgueilleux, & qui maintenant » voudroient cacher leurs crimes & leur honte ſous des noms » juſtement chers à la ſociété. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

» Nous avons d'ailleurs cru devoir circonſcrire la défini- » tion du mot *ouvrier*, de manière à le reſtreindre aux » hommes vraiment utiles, & à ne laiſſer à cet égard » aucun eſpoir à ceux qui, parcourant ce monde ſous les » dénominations de perruquiers, de cuiſiniers, de valets » de-chambre, de laquais, &c. ne connoiſſent point de

» patrie, portent par-tout leur immorale oisiveté, & sont » par-tout dangereux par les relations qu'ils conservent avec » les pays où ils ne sont plus ».

Je sais bien que les nobles, prêtres, marchands, chefs d'atelier & de fabrique qui ont fui à la même époque, & avec les ouvriers travaillant de leurs mains, sont fugitifs comme eux ; qu'ils auroient droit à la même faveur : sans doute il en est dans ce cas. Mais aujourd'hui que la constitution prohibe au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions, pouvons nous, en nous livrant aux sentimens de justice & d'humanité gravés dans nos cœurs, sanctionner une violation de la constitution ? Certes, j'en suis bien convaincu, le Conseil des Cinq Cents n'a pas cru violer la constitution, & une erreur des ames douces & généreuses ne sauroit leur être imputée à crime. Eloignons donc de tous les esprits des pensées injurieuses à nos collègues : un ardent ami de la patrie, un zélé républicain, se livre souvent au soupçon & à la défiance ; mais la sagesse & l'expérience ont dû l'instruire des maux occasionnés par la défiance & le soupçon, & il ne condamne jamais sans preuve.

Il m'est bien démontré que l'article II de la résolution du 18 messidor est une exception nouvelle en faveur des vrais émigrés ; & comme l'article 373 de la constitution interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point, je ne dois pas donner mon assentiment à son approbation.

Législateurs, voilà pour nous, voilà pour tous les Français notre devoir tracé. Le maintien de la constitution, c'est l'évangile du jour, c'est celui de tous les jours : c'est à nous à donner l'exemple, à servir de modèle. Courbons un front respectueux devant l'arche sainte, & craignons d'y toucher.

Après une considération d'une aussi grande importance, il

paroîtra peut-être d'un intérêt minime de s'occuper de la troisième question que je me suis proposée ; mais il faut discuter tous les articles de la résolution qui m'ont paru vicieux, & l'article III me paroît susceptible des plus graves inconvéniens.

Doit-on exiger des citoyens compris dans l'exception portée par la loi du 22 nivôse an 3 des certificats de leur profession en 1793 ?

Je crois cette mesure inutile & impolitique.

Inutile, parce que les citoyens compris dans l'exception portée par la loi du 22 nivôse sont tous inscrits sur la liste des émigrés, avec la désignation de leur profession qui est donc suffisamment constatée ; c'est plutôt l'identité de l'individu qu'il faudroit constater.

Impolitique, parce que des individus réellement émigrés, non-compris dans l'exception de la loi du 22 nivôse, se procureroient facilement les certificats exigés par la loi. Alors les administrations & les tribunaux ne pourroient pas refuser de reconnoître comme ouvrier, un homme porteur d'un certificat signé par huit témoins ; & quoique la qualification du certificat contrastât avec la qualification portée sur la liste des émigrés, ce seroit celle-ci qu'on accuseroit d'être fautive, & non le certificat. Il ne faut, sous aucun rapport, donner naissance à la fraude, ou à l'arbitraire. Il pourroit y avoir fraude ou arbitraire, puisque huit signatures certifiées par l'agent municipal suffisent pour constater la qualité de l'individu. Je sais que la fraude ne se présume pas ; mais je sais que malheureusement elle est trop favorisée, & que bien des coupables en ont profité, au grand détriment de l'intérêt public. Si encore la résolution avoit nominativement maintenu les dispositions des articles V & VI de la loi du 22 nivôse an 3, les sages précautions qu'ils renferment auroient pu nous rassurer contre les suggestions de l'intérêt personnel.

Représentans du peuple, l'intérêt des fugitifs du Haut & du Bas Rhin, mais sur-tout l'intérêt public, & la constitution, exigent le rejet de la résolution. Dans ces momens où les factions s'agitent de toutes parts, où des feuilles mensongères égarent l'opinion publique & les armées; lorsque la calomnie distille ses poisons sur les représentans du peuple & sur le Directoire exécutif, vous vous empresserez de calmer les alarmes des bons citoyens, & de répandre la joie & l'espérance dans tous les cœurs. Ainsi vos actions répondront à vos paroles; ainsi vous désarmerez l'intrigue & les factions; ainsi vous étoufferez la calomnie Ainsi le Conseil des Anciens méritera de voir gravé sur les portes de son enceinte l'honorable inscription qu'un de nos meilleurs publicistes propose : *Diis conservatoribus.*

Par respect pour la constitution, je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.